

Le règlement intérieur du jumelage Royston –La Loupe

Le règlement intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement. Il ne peut être en contradiction avec les statuts. Ce règlement intérieur est celui du jumelage Royston –La Loupe. Il a été adopté le 14 décembre 2022 par le conseil d'administration et le bureau.

Le Jumelage Royston –la Loupe est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a contracté une assurance et une protection juridique.

Les Membres

Article 1 – Admission.

Les personnes désirant adhérer doivent s'acquitter d'une cotisation pour 2 ans définie par l'assemblée générale. Lors de leur adhésion, ils devront prendre connaissance des statuts et du règlement qui seront mis à disposition le jour de l'AG et sur le site. Un coupon de droit à l'image sera transmis aux adhérents qui ne souhaitent pas apparaître sur les photos.

Article 2 - Cotisations et dons.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation pour 2 ans, sauf ceux qui entreraient au cours de la deuxième année (demi-tarif). Elle est appelée au premier janvier de l'année civile et exigée à la date de l'Assemblée Générale. Le montant en est fixé au début de chaque année par le conseil d'administration. **Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.** Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Chaque personne a la possibilité d'apporter un soutien financier s'il le désire sous forme de don. Il devient alors membre bienfaiteur.

Pour les personnes inscrites au cours d'anglais uniquement, la cotisation sera annuelle.

Article 3 –Radiation .

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non respect des statuts ou du règlement intérieur.
- Non respect des valeurs du jumelage : respect, bienveillance, échange et écoute envers tous les adhérents et les bénévoles.

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure de radiation est engagée. La décision est ensuite notifiée à l'intéressé par mail ou lettre simple.

Article 4 – Perte de la qualité de membre.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle à l'assemblée générale, ne sera plus considéré comme adhérent. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Tout adhérent qui souhaite mettre fin à son adhésion en cours d'année en informe le président par lettre simple motivée ou non.

fonctionnement de l'association

Article 5 –Conseil d'Administration (le C.A.)

* Le Conseil d'Administration a pour fonction de :

- prendre toutes les décisions liées au fonctionnement général et administratif de l'association.
- autoriser toutes dépenses exceptionnelles non inscrites au budget, approuver le budget prévisionnel établi par les membres du Bureau.
- valider les comptes annuels.

*** Composition.**

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 3 membres et au maximum de 12 adhérents ayant été élus à cet effet lors de l'Assemblée Générale. Tout membre adhérent depuis plus d'un an, et étant à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature et participer à l'élection.

Tout membre du C A absent à trois réunions consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire de son poste et le C A pourvoira à son remplacement. Le remplacement sera entériné par L'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi nommé prendront effet à la date prévue pour la fin de celui qu'il remplace. Tout administrateur qui souhaite mettre fin à ses fonctions en cours d'année en informe le (la) Président(e) par lettre simple motivée ou non .

***Fonctionnement.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du(de la) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le (la)Président(e) et le (la) secrétaire. Sa composition en est renouvelée par tiers chaque année.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est composé de 3 à 8 membres, **Président(e)**, **Trésorier(e)**, (Trésorier(e) adjoint(e)), **Secrétaire**, (Secrétaire adjoint(e)). Ils sont élus au sein du CA , qui se réunit après l'Assemblée Générale. Il a pour but de représenter légalement l'Association et gérer la trésorerie.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire (l'AGO) .

Quinze jours au moins avant l'A.G.O., tous les adhérents reçoivent par mail ou lettre simple, une convocation à l'A.G.O. comportant l'ordre du jour. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes .Pour être candidat il faut être majeur, avoir au moins un an d'ancienneté, à la date d'adhésion. Les candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours à l'avance L'adhérent qui ne peut venir à l'A.G.O. peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même. Un(e) secrétaire est désigné(e) en début de séance. Il (elle) rédige le procès-verbal, qui devra être signé. Le vote se déroule selon les modalités suivantes : toutes les décisions de l'A.G.O. sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés, excepté l'élection des membres du bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Après

épuisement de l'ordre du jour il est procédé à l'élection des membres du C A à remplacer. Les votes ont lieu à bulletin secret.

C'est le doyen d'âge qui préside à l'élection des membres du CA.

Le CA se réunit alors pour élire les membres du bureau à bulletin secret. Le procès-verbal est ensuite communiqué à tous les adhérents.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) convoque une A.G.E. Tous les membres en sont informés au minimum quinze jours à l'avance. L'A.G.E. a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Dispositions diverses.

Article 9 – Délégation :

Le(la)Président(e), en cas d'empêchement, peut être représenté par le (la) secrétaire. Le conseil d'administration peut aussi déléguer un(e) administrateur (trice), un(e) adhérent(e), pour représenter l'association. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée. Le (la) Président(e) représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

Article 10 - Consultation des adhérents.

Les adhérents peuvent être consultés par correspondance postale ou courriel.

Activités

***Voyage à Royston.**

Article 11 - Participation financière au voyage

L'année du voyage à Royston, le CA détermine le coût total demandé.

Un acompte de réservation est exigé avant la fin de l'année en cours, **le solde dû doit être réglé deux mois avant la date du voyage.** Les mineurs non accompagnés ne sont pas autorisés à voyager avec l'association. Ils doivent être majeurs au moins le jour du départ.

Accueil des familles anglaises .

Article 12 –Accueil.

Toute famille souhaitant accueillir une famille anglaise au sein de l'association, doit impérativement être à jour de sa cotisation.

Toute personne non adhérente ne sera pas admise aux activités organisées par l'association (hors manifestations publiques).

Article 13

***Cours d'anglais**

*Des cours d'anglais sont dispensés par des bénévoles. Ceux-ci paient leur adhésion comme tous les autres adhérents. Ils sont récompensés par des bons cadeaux pour leur investissement .La somme sera décidée en CA .

*L'adhésion est obligatoire pour pouvoir bénéficier des cours d'anglais. Le tarif est fixé chaque année au CA.

L'inscription au cours se fait via l'achat d'un forfait de plusieurs leçons. La personne en charge des cours note les présents.

Toute heure de cours non effectuée par l'adhérent (de septembre à juin de l'année en cours) peut être remboursée uniquement en cas de force majeure (raison médicale, déménagement, professionnelle. Le forfait peut être reconduit en septembre suivant ,dans les autres cas.